



Conseil économique et social

Distr. générale
7 Février 2022

Français
Original : anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Débat conjoint de haut niveau

Genève, 21 octobre 2021

Rapport sur le débat conjoint de haut niveau

Additif

Déclaration de Genève sur la démocratie environnementale pour un développement durable, inclusif et résilient

I. Introduction

1. Nous, ministres et chefs de délégation des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et à son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, et signataires de ces instruments, de concert avec des représentants d'autres États, d'organisations internationales, régionales et non gouvernementales, des parlementaires et d'autres représentants de la société civile de l'ensemble de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et au-delà, réunis à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole, affirmons ce qui suit.



2. Nous rappelons l'engagement que nous avons pris dans la Déclaration de Budva sur la démocratie environnementale pour un avenir durable (ECE/MP.PP/2017/16/Add.1-ECE/MP.PRTR/2017/2/Add.1) de promouvoir, dans la région de la CEE et au-delà, la démocratie environnementale et ses éléments clefs, à savoir, l'accès à l'information sur l'environnement, la participation du public et l'accès à la justice, conditions indispensables pour assurer un avenir durable aux générations d'aujourd'hui et de demain.

3. Nous soulignons que la Convention d'Aarhus et son Protocole ont joué un rôle essentiel en donnant au public le droit d'accéder à l'information, de participer au processus décisionnel et d'accéder à la justice en matière d'environnement. Ce faisant, ces traités ont apporté des changements positifs tangibles dans toute la région de la CEE et au-delà. Ces changements ont de multiples effets positifs non seulement sur la protection de l'environnement, mais aussi sur les aspects sociaux et économiques de la vie des populations.

4. L'objectif fondamental de la Convention et de son Protocole, qui est notamment de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, est plus important que jamais. Malgré des avancées importantes, il reste encore beaucoup à faire dans de nombreux pays. Nous constatons que certains gouvernements ont adopté des mesures qui restreignent les libertés civiles en matière d'environnement. Nous appelons ces gouvernements à s'assurer que toutes les personnes relevant de leur juridiction puissent jouir pleinement de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention et le Protocole.

5. Face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), beaucoup de gouvernements ont déclaré l'état d'urgence et pris de nombreuses mesures afin de lutter contre la propagation du virus y compris, dans bien des cas, des mesures qui ont restreint de façon importante la liberté de réunion et la liberté de circulation. Ces mesures restreignent, ou ont pu restreindre, les droits du public en ce qui concerne l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice, y compris en matière d'environnement, sans que des solutions aient été envisagées et mises en œuvre pour faire en sorte que les obligations et les droits découlant de la Convention continuent d'être pris en considération et pleinement respectés. Parallèlement, plusieurs gouvernements se sont attachés à trouver de bonnes solutions, comme la prolongation des délais pour agir en justice ou l'utilisation accrue des moyens électroniques. Il est plus que jamais nécessaire de mettre l'accent sur la diffusion proactive d'informations sur l'environnement, compte tenu des difficultés pratiques survenues à cause de la pandémie de COVID-19 et des nombreuses nouvelles tensions qui en découlent pour la société civile, y compris des tensions financières et sociales. Le développement rapide des solutions numériques et en ligne et l'effet de levier de ces solutions, phénomènes que nous avons tous constatés au cours de la pandémie, doivent être exploités au mieux pour faciliter en particulier la diffusion d'informations sur l'environnement, en ayant à l'esprit que la question de l'accès aux outils en ligne doit également être examinée. Tous les droits consacrés par la Convention doivent être garantis de manière égale à tous les utilisateurs, qu'ils aient accès ou non aux formats numériques, en tenant compte des recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention¹.

6. Nous constatons que les projets d'aménagement du territoire et d'infrastructure à grande échelle, y compris ceux qui ont été engagés dans l'espoir de favoriser la relance, ont une incidence non négligeable sur la vie de milliers de personnes dans tous les pays et toutes les régions. Ces projets créent de nouvelles possibilités d'emploi, de déplacement et de croissance économique. Cela étant, ils ont aussi une incidence considérable sur les écosystèmes et sur la santé et le bien-être des personnes. Ils sont souvent à l'origine de pressions très importantes sur l'environnement, en raison par exemple de l'émission de gaz à effets de serre, de la production de déchets et d'autres formes de pollution. Ils peuvent aussi modifier profondément les habitats naturels et les terres agricoles et avoir une incidence sur la biodiversité. Ces projets suscitent habituellement l'opposition des personnes préoccupées par les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'environnement. Une telle situation donne parfois lieu à des conflits sociaux et à des troubles politiques, et il arrive que des personnes soient harcelées ou craignent pour leur vie. Il est donc essentiel de prendre

¹ ECE/MP.PP/C.1/2020/5/Add.1 et ECE/MP.PP/C.1/2021/6.

pleinement en considération les préoccupations environnementales et sociales et d'y répondre dès le premier stade de l'aménagement du territoire et au moment de la conception des projets, ainsi que dans le cadre des décisions relatives à la prolongation de la durée de vie des projets, et du réexamen et de la modification des conditions d'exploitation des activités existantes.

II. La Convention d'Aarhus et son Protocole comme outils pour améliorer le développement des infrastructures et l'aménagement du territoire

7. Nous constatons que les projets d'infrastructure à grande échelle, comme les autoroutes, les voies ferrées, les aéroports, les ports, les centrales électriques et les oléoducs, facilitent l'accès aux services et ouvrent des perspectives économiques ; ils peuvent contribuer à améliorer les moyens de subsistance et le bien-être des personnes, et donc à renforcer l'inclusion sociale et la connectivité aux différents services. Ils contribuent ainsi à la réalisation des droits et des libertés fondamentales du public.

8. Parallèlement, les projets d'infrastructure à grande échelle et, plus généralement, les projets d'aménagement du territoire ont des incidences complexes sur l'environnement, liées aux différentes composantes des systèmes terrestres : atmosphère, hydrosphère, géosphère et biosphère. Ils ont également des incidences sur un certain nombre de questions sociales liées aux droits du public, telles que les déplacements, la propriété foncière, le patrimoine culturel, les droits des peuples autochtones, l'égalité des sexes, l'emploi, la santé publique, la sûreté et la sécurité. Une approche fondée sur la connaissance et des garanties sociales fondées sur les droits devraient donc être appliquées aux projets de développement des infrastructures et d'aménagement du territoire afin qu'ils profitent à tous, ne laissent personne de côté et respectent les droits de l'homme. La garantie de la transparence et de l'état de droit, d'une participation du public au processus décisionnel qui soit inclusive, transparente et efficace, et de voies de recours adéquates et utiles tout au long du processus de planification et de développement est primordiale à cet égard.

9. Nous soulignons que l'aménagement du territoire est plus qu'un outil technique. Il devrait être fondé sur un processus décisionnel intégré et participatif visant à concilier des intérêts concurrents et lié à une vision commune, une stratégie globale de développement et des politiques urbaines nationales, régionales et locales. De plus, il représente un élément essentiel du nouveau paradigme de la gouvernance urbaine, qui met en avant la démocratie, la participation et l'inclusion, la transparence et la responsabilisation au niveau local, afin d'assurer un développement durable et la qualité de l'aménagement².

10. Nous soulignons le rôle important que jouent la Convention et le Protocole dans la promotion de la transparence et d'une participation effective et sans exclusive du public au processus décisionnel concernant les politiques, plans et projets relatifs aux grandes infrastructures et à l'aménagement du territoire, y compris dans le contexte transfrontière, et dans la préservation de l'état de droit dans ce cadre complexe. Nous invitons les Parties à promouvoir l'utilisation des registres des rejets et transferts de polluants comme outils d'aide à l'aménagement durable et à la mise en œuvre des politiques de santé, qui répondent également à la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation de tels projets, en vue de prévenir, ou du moins de réduire, les risques potentiels pour l'environnement et la santé. Par exemple, la visualisation cartographique des sources de rejets de polluants enregistrées aide à déterminer l'emplacement le plus approprié pour un projet d'infrastructure. Les plans et projets ayant des effets négatifs sur l'utilisation des terres ne devraient être mis en œuvre que

² « La planification urbaine et territoriale représente un élément essentiel du nouveau paradigme de la gouvernance urbaine, qui met en avant la démocratie, la participation et l'inclusion, la transparence et la responsabilisation au niveau local, afin d'assurer une urbanisation durable et la qualité de l'aménagement territorial », voir Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), *Lignes directrices internationales sur la planification urbaine et territoriale* (2015, Nairobi), p. 8.

lorsque les avantages socioéconomiques l'emportent sur les effets négatifs, notamment sur le climat et l'environnement.

Soutenir les engagements pris aux plans régional et mondial

11. La volonté de développer et de fournir des infrastructures durables, à grande échelle, est au cœur de la quête de viabilité mondiale. Bon nombre des principaux instruments internationaux, comme le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, considèrent les infrastructures comme un élément déterminant de l'action menée pour parvenir à une économie inclusive, verte et durable.

12. Nous affirmons que l'application pleine et entière de la Convention et du Protocole sous-tend la réalisation d'un certain nombre d'initiatives et d'engagements régionaux et mondiaux, en particulier : le Programme 2030 ; la résolution 4/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur les infrastructures durables⁴, dans laquelle l'Assemblée a affirmé le rôle central des infrastructures dans le Programme 2030 ; la résolution 4/19 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur la gouvernance des ressources minérales⁵, qui traite notamment des risques que comportent les activités minières sur les plans de l'environnement, des droits de l'homme et des conflits ; le Pacte vert pour l'Europe, qui appelle l'attention sur l'importance des « infrastructures intelligentes » et de la « pollution zéro » dans le contexte des économies circulaires ; les décisions adoptées sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique qui engagent à prendre rapidement des mesures pour, entre autres choses, protéger et préserver la biodiversité de la planète ; les activités concernant les infrastructures résilientes face aux changements climatiques menées dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; le Nouveau Programme pour les villes⁶ ; et des engagements pris en vue d'améliorer la préparation aux catastrophes et de renforcer la gouvernance relative aux risques dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). En outre, ces initiatives et ces engagements contribuent à promouvoir l'application des résolutions du Conseil des droits de l'homme qui traitent directement des thèmes susmentionnés, à savoir les résolutions 37/8 sur les droits de l'homme et l'environnement⁷, 40/11 sur la reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable⁸ et 42/21 sur la protection des droits des travailleurs exposés à des substances et déchets dangereux⁹, ainsi qu'une initiative en faveur de la reconnaissance d'un droit universel à un environnement sain¹⁰.

13. Nous saluons l'adoption de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) et réaffirmons notre volonté de continuer à coopérer avec les Parties à l'Accord, la société civile et les peuples autochtones dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Nous réaffirmons également notre engagement à promouvoir la Convention d'Aarhus, son Protocole et les principes qui y sont énoncés, dans les instances internationales ayant des activités dans le domaine de l'environnement, y compris en ce qui concerne la planification, le financement et le développement des infrastructures, tout au long de la mise en œuvre du Programme 2030 et d'autres engagements régionaux et mondiaux en coopération avec les gouvernements, les

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (A/RES/70/1).

⁴ UNEP/EA.4/Res.5.

⁵ UNEP/EA.4/Res.19.

⁶ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale sur le Nouveau Programme pour les villes (A/RES/71/256) ; et A/CONF.226/4, annexe. Pour plus d'informations, voir <http://habitat3.org/the-new-urban-agenda/>.

⁷ A/HRC/RES/37/8.

⁸ A/HRC/RES/40/11.

⁹ A/HRC/RES/42/21.

¹⁰ A/73/188 et A/HRC/RES/48/13.

organisations internationales et non gouvernementales, les centres Aarhus, le secteur privé, les universités, les peuples autochtones et d'autres parties prenantes.

14. Nous prenons note avec satisfaction des négociations en cours au sujet de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme¹¹, et soulignons combien il importe que toutes les Parties défendent les principes d'Aarhus dans le cadre de ces négociations et insistent pour qu'ils soient incorporés dans les dispositions de fond, conformément aux obligations découlant de l'article 3 (par. 7) de la Convention d'Aarhus dans le contexte des processus décisionnels internationaux.

Programme 2030

15. Nous affirmons que des infrastructures et un aménagement du territoire durables et résilients concourent, directement ou indirectement, à la réalisation de tous les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 9 (Industrie, innovation et infrastructure) et l'objectif 11 (Villes et communautés durables). Parmi les autres objectifs pertinents, il convient de citer l'objectif 3 (Bonne santé et bien-être), l'objectif 13 (Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions) et l'objectif 15 (Vie terrestre). Nous soulignons que l'objectif 16 (Paix, justice et institutions efficaces)¹² est la clef de la réalisation de tous les objectifs.

16. Nous réaffirmons que la Convention d'Aarhus et son Protocole offrent un cadre solide capable d'aider les pays à réaliser les objectifs de développement durable en s'acquittant des engagements qu'ils ont pris en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice dans un large éventail de questions touchant à l'environnement, y compris la santé humaine.

Climat et biodiversité

17. Nous soulignons que les infrastructures et l'aménagement du territoire devraient s'appuyer sur des solutions favorables à l'environnement qui permettent de limiter et d'atténuer les effets sur le climat et la perte de biodiversité, tout en augmentant la résilience des infrastructures elles-mêmes, en améliorant la fourniture de services et en profitant à long terme à l'économie et aux communautés. Étant donné que, dans chaque secteur, les infrastructures ont des incidences sur le climat et la biodiversité, un large éventail de parties prenantes doivent participer au processus décisionnel, tout au long du cycle de planification et de développement des infrastructures. Des institutions et des mécanismes de gouvernance qui soutiennent la coopération et la coordination multidisciplinaires à différents niveaux politiques (infranational, national, régional, international) sont nécessaires pour renforcer les liens intersectoriels et adopter une approche fondée sur un « système de systèmes ». La participation du public et la consultation des différentes parties prenantes devraient être intégrées à différents stades du processus de façon à ce que les infrastructures fournissent des services d'un réel intérêt public, de manière inclusive.

Initiative « Une Ceinture et une Route »

18. Nous constatons que la majorité des Parties à la Convention d'Aarhus et à son Protocole coopèrent avec l'initiative chinoise « Une Ceinture et une Route », un programme d'investissement et de politique économique et étrangère qui vise à soutenir la coopération et la connectivité. La mise en place de garanties au moyen des législations nationales, des accords internationaux et des instruments financiers et mécanismes de contrôle de la conformité se révèle essentielle pour assurer un développement durable. Nous invitons les Parties à veiller à ce que les obligations découlant de la Convention d'Aarhus et de son Protocole soient pleinement respectées dans le cadre de la coopération avec l'initiative « Une Ceinture et une Route ».

¹¹ A/HRC/RES/26/9.

¹² Plus précisément, les cibles 16.3, 16.7 et 16.10 des objectifs de développement durable.

III. La voie de l'avenir

19. Nous affirmons que, dans la recherche d'un redressement économique rapide, les décisions relatives aux infrastructures ne doivent pas s'écarter des procédures transparentes et inclusives, compromettre les garanties environnementales, ou générer une dette insoutenable.

20. Cependant, aucune construction physique ne doit compromettre les écosystèmes et la biodiversité ou éroder les droits de l'homme. Pour réduire le risque de rupture des chaînes d'approvisionnement, les systèmes d'infrastructure doivent fournir des solutions qui respectent la diversité et le patrimoine culturels et qui tiennent compte des besoins des différents groupes¹³, respectent les normes et principes de conservation des sites naturels¹⁴ et utilisent des technologies durables et des matériaux locaux¹⁵ et durables pour améliorer l'efficacité des ressources et créer des emplois locaux.

21. Nous invitons les Parties à la Convention à ratifier l'amendement sur les organismes génétiquement modifiés afin de garantir l'entrée en vigueur de cet outil efficace de promotion des droits du public en matière de gestion durable des terres.

22. Nous nous engageons à fournir des cadres législatifs et institutionnels habilitants qui garantissent un accès effectif à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice, en tant que piliers essentiels du développement des infrastructures et de l'aménagement du territoire, en veillant à ce que les promoteurs, les planificateurs et les acteurs financiers facilitent la mise en place de ces piliers et en appuyant les partenariats, les mécanismes de consultation et les débats ouverts pour renforcer la concertation sur les questions de développement.

23. Nous prenons note avec satisfaction des conclusions des travaux d'analyse concernant le développement du Protocole menés au cours de la dernière période intersessions, qui pourraient amener les Parties à soumettre des propositions de modification visant à adapter le Protocole et la mise en œuvre de celui-ci en fonction des évolutions en cours et des possibilités technologiques liées aux registres des rejets et transferts de polluants, afin de répondre à la demande croissante d'informations faciles d'accès.

24. Nous nous engageons à promouvoir la numérisation et la modernisation des systèmes d'information sur l'environnement, en utilisant au mieux les données ouvertes et les registres des rejets et transferts de polluants, et à tirer profit des meilleures technologies numériques disponibles pour garantir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

25. Nous constatons qu'il est nécessaire de promouvoir en permanence l'éducation à l'environnement, la formation avancée et le perfectionnement du personnel, en tenant compte des tendances et situations nouvelles.

26. Nous nous engageons à protéger les droits du public, tels que consacrés par la Convention et son Protocole, dès le début et tout au long du cycle de développement et de planification des infrastructures (planification, conception, financement, construction, exploitation et démantèlement), et à veiller à ce que les infrastructures répondent aux besoins des utilisateurs finaux (en tenant compte des besoins liés au genre et des besoins des personnes handicapées, des jeunes, des peuples autochtones et d'autres groupes défavorisés et vulnérables). Le recensement des risques environnementaux et sociaux et des mesures

¹³ « La planification urbaine et territoriale constitue un investissement essentiel pour l'avenir. Elle est une condition préalable à une meilleure qualité de vie et un processus de mondialisation réussi qui respecte la diversité et le patrimoine culturels et prend en compte la diversité des besoins des différents groupes », voir ONU-Habitat, *Lignes directrices internationales sur la planification urbaine et territoriale*, p. 14.

¹⁴ Les solutions fondées sur la nature, telles que définies par l'Union internationale pour la conservation de la nature, sont des actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés, pour relever directement les enjeux de société de manière efficace et adaptative tout en assurant le bien-être humain et des avantages pour la biodiversité. Voir www.iucn.org/fr/theme/solutions-fondees-sur-la-nature.

¹⁵ Voir la cible 11.c des objectifs de développement durable.

d'atténuation correspondantes est plus efficace aux premiers stades du processus, lorsque l'examen et le réexamen des options sont les plus rentables et les plus facilement réalisables sur les plans technique et stratégique. La participation du public à un stade précoce permet de recenser le plus grand nombre possible de risques et d'impacts potentiels et d'éviter les litiges pendant les phases ultérieures du cycle de développement.

27. Nous sommes préoccupés par la gravité de la situation concernant la persécution et le harcèlement des défenseurs de l'environnement dans la région de la CEE et au-delà, situation qui est souvent liée au développement des infrastructures. Nous avons conscience des obstacles existants, comme la peur de signaler les cas présumés, l'impunité dont bénéficient ceux qui ordonnent et exécutent de tels actes et les difficultés rencontrées pour les identifier. Nous savons que les effets effroyables qui découlent de cette situation découragent le public de participer et empêchent l'accès à la justice environnementale, ce qui entrave la réalisation des objectifs de la Convention. Nous nous engageons à instaurer et à maintenir un environnement sûr, qui permette aux membres du public d'exercer pleinement les droits qu'ils tiennent de la Convention d'Aarhus et de son Protocole. Nous accueillons avec satisfaction la décision de créer un mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention et nous engageons à soutenir sa mise en œuvre.

28. Nous savons que la pandémie a mis à rude épreuve l'exercice des droits du public. Nous soulignons que, dans de telles circonstances, il est essentiel que la mise en œuvre des droits inscrits dans la Convention d'Aarhus et son Protocole soit non seulement maintenue, mais aussi renforcée. Ces droits sont la pierre angulaire de la démocratie environnementale et sont indispensables pour protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Ils renforcent la gouvernance et la responsabilité et contribuent à une prise de décisions plus efficace en matière d'environnement. Ils encouragent la recherche de solutions novatrices et facilitent la compréhension des connaissances locales essentielles. Ils créent également un consensus public autour des questions environnementales et font que le public s'approprie les solutions et les décisions adoptées, ce qui a pour effet d'améliorer la cohésion sociale et de renforcer les communautés. De plus, ils favorisent un sentiment de confiance dans les décisions des autorités. En outre, le maintien d'une démocratie environnementale forte et l'intégration des préoccupations environnementales dans les mesures de relance nous aideront à ouvrir la voie à un développement économique durable, écologiquement viable, socialement acceptable et sain.

29. Nous réaffirmons notre engagement à soutenir la formation et le renforcement des capacités des autorités, des communautés et du public, afin de leur donner les moyens de réaliser pleinement les droits consacrés par la Convention et son Protocole. Là où les capacités sont limitées, nous nous engageons à renforcer les institutions gouvernementales locales et à faire en sorte que les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité et les communautés puissent participer à la prise de décisions, lorsque celles-ci ont une incidence sur leur vie et leur bien-être. Nous soulignons le rôle important que jouent les organisations partenaires dans le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole aux niveaux national et local, et dans la promotion de la coopération sous-régionale. Nous constatons que la création de bureaux nationaux ou de postes de médiateur pour les générations à venir a grandement aidé les Parties à appliquer la Convention. L'engagement effectif de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des universités, des peuples autochtones et d'autres parties prenantes, renforce et complète considérablement la capacité des gouvernements à traiter ces problèmes. Ces parties prenantes jouent également un rôle essentiel en exigeant des comptes de la part des gouvernements. L'accès à l'information et le dialogue avec les parties prenantes sont donc indispensables. Il conviendrait en outre de tirer le meilleur parti de tous les instruments existants qui encouragent les partenariats et poussent toutes les parties prenantes, la communauté scientifique à la pointe de l'innovation et le secteur privé à prendre les mesures nécessaires.

30. Nous encourageons l'intégration de la Convention d'Aarhus et de son Protocole dans les programmes d'aide au développement et de coopération technique, en soutenant leur mise en œuvre au moyen du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement

durable, et le renforcement de l'approche fondée sur les interactions entre l'environnement, les droits de l'homme et la bonne gouvernance.

31. Nous constatons avec satisfaction que les dispositions de la Convention d'Aarhus et de son Protocole continuent à orienter et à inspirer des actions visant à promouvoir la démocratie et l'état de droit en matière d'environnement dans le monde entier. La Convention et son Protocole offrent des cadres juridiques solides pour la promotion des droits de l'homme liés à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et sont les moteurs du développement des législations et des pratiques nationales qui constituent un ensemble commun de normes internationales, apportant des changements positifs qui ne se produiraient pas autrement. À cet égard, la fourniture d'informations sur les produits pour aider les consommateurs à faire des choix éclairés pour leur santé et l'environnement, y compris en ce qui concerne le cycle de vie des produits et leur durabilité, est essentielle¹⁶. De plus, étant donné la prédominance des chaînes de production et d'approvisionnement mondiales, le respect de ces normes pour les registres des rejets et transferts de polluants est la clef de la réduction des rejets et des transferts dans le monde entier.

32. Nous accueillons avec satisfaction l'adhésion de la Guinée-Bissau à la Convention d'Aarhus et invitons une nouvelle fois les États intéressés à adhérer à la Convention et à son Protocole, et, en attendant de le faire, à en appliquer les dispositions, et nous tenons prêts à mettre à leur service notre expérience et nos connaissances en la matière et à faciliter leur adhésion.

¹⁶ Voir, par exemple, <http://www.ipe.org.cn/MapSCMBrand/BrandMap.aspx?q=6>.